



Nombre de conseillers  
En exercice : 19

Présents : 15  
Votants : 19

L'an deux mille-vingt-un, le vingt-deux novembre  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Mercredi 17 novembre 2021

**Présents** : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M Pascal BETEAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, M. Philippe METEAU, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Mme Marie-Aurore DUPONT MALOINE a donné pouvoir à M. Pascal BETEAU, M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Nathalie RICHARD a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER, Mme Théoline CHARRE a donné pouvoir à Mme Jocelyne DELAUNAY.

**Secrétaire de séance** : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quinze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Lors de la réunion du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de nommer M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation. Le Conseil Municipal a décidé de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

### 2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 octobre 2021.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2021 tel qu'il a été rédigé.

## AFFAIRES GENERALES

### 3) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Cette démarche politique, entérinée lors du Conseil de Communauté du mois de juillet 2018, consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en oeuvre des champs d'intervention partagés par la CAF et la CCVSA.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les différents champs d'objectifs de développement et de coordination des actions ont été étudiés par la CCVSA lors des deux premières phases de travail :

- la phase d'exploration qui a permis de cerner le périmètre de l'étude et d'identifier les champs d'intervention partagés entre la CAF et la CCVSA ;
- la phase de diagnostic qui a permis de définir les besoins par des données statistiques et thématiques.

Une troisième phase consistant en la définition des orientations et des axes stratégiques a été validée en Conseil de Communauté le 3 mars 2020 (délibération n° 2020CC\_03\_024).

La rédaction de fiches actions (faisant suite à ces axes stratégiques) maintenant terminée, il convient de signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Vendée. Cette convention définit le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en oeuvre.

Considérant l'intérêt pour la commune de signer cette Convention Territoriale Globale afin, notamment, de pouvoir bénéficier de financements CAF le cas échéant.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-71)

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF et la CCVSA (annexe 1).**

**4) TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 1 % pour 2021. Il rappelle également que le Conseil Municipal avait décidé d'appliquer les exonérations facultatives décrites ci-après, ces dernières passant toutes à 50 %.

***Les exonérations facultatives étaient les suivantes :***

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);
3. Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.
5. Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

**Monsieur le Maire propose que le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire pour l'année 2022 reste à 1%.**

Cette proposition est valable pour une durée d'un an reconductible pour le taux d'imposition et pour les exonérations facultatives, tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-72)

- **DECIDE DE MAINTENIR le taux d'imposition pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1 % pour l'année 2022,**
- **DECIDE DE MAINTENIR les exonérations facultatives présentées ci-dessus à 50 % pour l'année 2022.**

**FINANCES**

**5) TARIFS ET REGLEMENT DES SALLES ET DES MATERIELS COMMUNAUX POUR 2022**

Monsieur le Maire présente le tableau des tarifs de location des salles et matériels communaux pour 2022.

Aucune modification n'est intervenue dans les tarifs, il a été rajouté « les factures inférieures à 5 € ne seront pas recouvrées ».

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-73)

- **VALIDE les tarifs de location des salles et des matériels communaux comme indiqué dans l'annexe 2.**  
« Il est rappelé que toute manifestation, impliquant les écoles, la commune ou la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou tout syndicat auquel adhère l'une ou l'autre est gratuite, ainsi que les associations politiques »
- **VALIDE le règlement intérieur détaillé pour 2022 comme indiqué dans l'annexe 3.**

## **6) DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCANTS NON ALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 2022**

L'article L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) modifié par l'ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017, dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.». Son non-respect est sanctionné par le dispositif de l'article 432-10 du code pénal.

Il est envisagé de garder les mêmes tarifs pour l'année 2022, à savoir :

- 52,50 € pour les camions d'outillage et assimilés, par jour de présence
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires.
- Un forfait de 15.00 € pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires

Vu l'article L 2211-1 du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Vix ;

Considérant qu'il importe de réglementer les commerçants non sédentaires pour les denrées alimentaires,

Pour 2022, il est prévu d'appliquer le tarif forfaitaire de 15 € par an pour les droits de place des commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Ces derniers devront fournir un justificatif professionnel ainsi que leurs coordonnées. Les autres règles liées à l'exercice du commerce ambulant alimentaire seront précisées dans un règlement de marché qui sera soumis, lui aussi à délibération du conseil municipal.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-74)

- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les camions d'outillage ou assimilés, à savoir 52.50 € par jour de présence, pour l'année 2022.**
- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**
- **VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

## **7) DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – COMMERCANTS SEDENTAIRES**

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 CG3P) ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 CG3P) ; l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L2122-3 CG3P) ; toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1 CG3P).

Les cas de dérogation sont les suivants :

1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Certaines règles générales doivent être respectées : ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ; laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ; respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ; respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés). Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire de ce dernier, c'est-à-dire à la mairie, dans le cas de Vix.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible et ne peut être louée. L'AOT est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation par la ville ou en cas de non-respect de la réglementation. L'AOT étant délivrée pour une durée déterminée, les arrêtés d'autorisation précisent les dates de début et de fin.

A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Le dossier à déposer comprend au minimum les documents suivants :

- ✓ Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis ;
- ✓ Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- ✓ Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- ✓ Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- ✓ Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant de la redevance devra être acquittée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de quelque type que ce soit, pour la période autorisée sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à hauteur de 15 € par an.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-75)

- **FIXE un montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires (par exemple les terrasses) à 15 € par an pour 2022.**

#### **8) ADMISSION EN NON-VALEUR**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en oeuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Exercices 2015-2018-2019 : Montant : 33.90€

Exercice 2020 : Montant : 46.70 €

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-76)

- **APPROUVE l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 80.60 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.**

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65 - Budget Commune 2021.

#### **9) MODIFICATION DU MONTANT DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE YC N°1**

Lors de la délibération du 21 septembre 2020 (SEP-20-59), le Conseil Municipal avait donné son accord pour acquérir la parcelle YC N°1 d'une superficie de 4 580 m<sup>2</sup> pour un montant de 2 000 € HT et autorisait Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant. Les frais de bornage et d'acte notarié étaient à la charge de la commune.

Le notaire nous a demandé de préciser que la somme de 2 000 € était TTC et une nouvelle délibération a été prise en Conseil Municipal le 21 juin 2021 et modifiait le prix de vente.

Il s'avère qu'il y a eu une incompréhension entre la société SARRION et le secrétariat du notaire, le montant de la transaction est donc de 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC, d'où la nécessité de prendre une nouvelle délibération distinguant le montant HT et TTC.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-77)

- **DONNE son accord pour acquérir la parcelle YC N°1 d'une superficie de 4 580 m<sup>2</sup> pour un montant de 2 000 € HT, soit 2 400 € TTC,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant,**
- **Que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de la commune.**

#### **10) PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE YC N°157 PAR TELE DIFFUSION DE FRANCE**

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal avait décidé de continuer de louer la parcelle YC 158 à Télédiffusion de France.

« Afin de conserver à la commune de Vix toute autonomie décisionnelle en ce qui concerne la parcelle évoquée et afin de ne pas se priver du loyer payé, qui sera plus rentable, à long terme, qu'une vente, Monsieur le Maire propose de poursuivre la location de la parcelle YC N°158 et de ne pas la vendre. »

Rappel des éléments suivants :

« La commune loue la parcelle YC 158 où est installé le pylône TDF (Télé Diffusion de France).

TDF est une entreprise qui construit et commercialise des infrastructures (pylônes, tours) depuis 45 ans. A ce titre, elle peut accueillir en toute neutralité des clients aussi divers que les TV, les radios, les opérateurs de téléphonie mobile mais aussi le ministère de l'Intérieur, le SDIS, le SAMU, les DIR...

Cette entreprise désire mettre tout en œuvre pour assurer à ses clients une jouissance paisible de ses infrastructures. Elle met en avant le fait que les actionnaires actuels sont dans une démarche de perspectives à long terme. Ainsi, dans la mesure où elle est propriétaire des infrastructures, elle souhaite pérenniser son patrimoine en devenant également propriétaire du terrain que la commune de Vix lui loue.

A ce titre, TDF propose d'acquérir les 180 m<sup>2</sup> que loue la commune actuellement sur la parcelle cadastrée YC 158 pour un montant de 35 000€ TTC. Les frais de notaire et de bornage seraient pris en charge par TDF.

Dans l'hypothèse d'une vente, TDF s'engage à continuer d'informer la commune de toute modification des systèmes de diffusion. De plus, TDF se porte garante du strict respect de la législation en la matière et s'engage à réaliser toutes les modifications nécessaires si elle évoluait.

La convention a été conclue le 29 novembre 2000 pour une durée de 15 ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 15 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours se terminant le 28 novembre 2030. Actuellement, TDF règle un loyer annuel de 1 466.54 €

Une autre convention de mise à disposition de l'installation présente a été signée avec VALOCIME le 25 novembre 2019. Ce dernier souhaitait prendre le bail de cet emplacement à l'expiration de la convention signée avec TDF.

Dans cette convention, le versement de la réservation pour l'emplacement est décrit ci-dessous :

« Les parties conviennent qu'en contrepartie des engagements du CONTRACTANT pris au terme de la convention, le PRENEUR (VALOCIME) versera à la date de la signature des présentes, et chaque année à la date anniversaire de la présente convention, la somme de 1 128 € TTC (comprenant toutes charges éventuelles) et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement (soit au plus tard le 30 Novembre 2030).

*En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement et des engagements du CONTRACTANT (commune) pris au terme de la convention, le PRENEUR (VALOCIME) versera au CONTRACTANT, un loyer annuel forfaitaire et global (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le CONTRACTANT y est assujéti) d'un montant de 2 800 €. Une réévaluation de 0.5 % sera calculée chaque année.*

*La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement reconduite par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 24 mois avant la fin de la période en cours. »*

Après concertation du contrôle de légalité, il s'avérerait que cette convention comporterait des actes illégaux.

Après plusieurs entretiens avec les responsables d'affaires du patrimoine de TDF, et suite à la convention signée avec VALOCIME en 2019, TDF veut déménager ses équipements au plus tard au terme du bail actuel.

Au regard du partenariat initié en 2000 et conscients du fait que le déplacement de leurs installations pourrait ne pas être neutre, TDF propose d'acheter environ 160 m<sup>2</sup> sur la parcelle YC N°157 afin d'y déplacer leur pylône existant.

Les avantages pourraient être les suivants :

- Possibilité de maintenir le site à quelques mètres seulement de l'emplacement actuel ;
- La continuité du service rendu pour les habitants de Vix ;
- Intégration paysagère du pylône grâce à la végétation existante ;
- Un prix compétitif de 9 000 € (soit environ 56 €/m<sup>2</sup>) alors que le prix du terrain agricole est aux environs de 0.5 €/m<sup>2</sup> ;
- Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de TDF.

Monsieur le Maire décide de surseoir en attendant une prochaine rencontre avec VALOCIME ;

Il interroge M. ROY et Mme JOURDAIN sur le fait d'avoir signé la convention entachée d'illégalité, car portant cession d'un bien n'appartenant pas à la commune, au risque d'être amené au tribunal administratif avec les frais conséquents. Cette convention n'étant pas passée en séance du Conseil Municipal, la majorité des conseillers municipaux en exercice n'avait pas connaissance de cette problématique.

M. Pascal BETEAU se demande si cette volonté de signer absolument la convention n'était pas motivée par un intérêt avant tout financier de la part de la précédente municipalité (perception de deux loyers au lieu d'un seul), sans tenir compte des problèmes juridiques soulevés.

#### **11) ECOLE PUBLIQUE GASTON CHAISSAC : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021**

Le projet commun des classes est le « thème des paysages qui nous entourent ». L'objectif général est de partir à la rencontre des paysages et des écosystèmes qui s'y développent, afin de mieux comprendre le monde qui nous entoure.

Les sites sélectionnés pour ce projet sont :

- le village de Vix et la campagne environnante (organisation du village, services proposés) ;  
la ville de Fontenay le Comte (comparaison de l'espace avec notre village, travail autour des noms des rues et de la Renaissance), découverte de la ville avec les médiateurs du Musée Vendéen ;
- la forêt de Mervent (faune et flore) avec l'intervention d'un membre de la Fédération de Chasse de la Vendée ;
- Le Pôle Nature de Taugon, découverte du Marais (organisation des différents espaces, faune et flore) ;
- l'estran (Talmont-Saint-Hilaire avec Grandeur Nature), travail autour des marées, de la pêche à pied.

Les frais concernant ce projet pédagogique sont à partager entre l'Association des Parents d'Elèves et la Mairie. En vertu du principe de gratuité de l'enseignement public, aucune participation financière ne peut être demandée aux familles pour les sorties qui s'inscrivent dans le cadre d'une action éducative obligatoire, organisée pendant le temps scolaire.

Le montant total de ces dépenses pour 2021, correspondant aux transports et aux animations, s'élève à la somme de 810 € (transport : 540 € ; intervenants : 270 €).

Le principe retenu pour les subventions exceptionnelles était le suivant : participation de la commune : 50% avec un montant maximum de 2 500 € par an quel que soit le nombre de projets.

Le montant de la participation pour la commune s'élève donc à 405 € pour ce projet.

Le projet étant étalé sur 2021 et 2022, il conviendra de prendre une autre délibération concernant la demande de subvention exceptionnelle pour 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION NOV\_21-78)

- **DECIDE D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'école publique **Gaston Chaissac pour le projet « paysages » d'un montant de 405 € pour l'année 2021.**  
Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 au compte 6574.

**12) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Charge en fluide frigorigène sur centrale ET espace culturel

Fournisseur : ENGIE SOLUTIONS - Montant : 1446.22 € TTC

Objet de la commande : Remplacement accumulateur, électrovannes, 4 prises hydrauliques sur Tracteur

Fournisseur : BALLANGER - Montant : 2 071.17 € TTC

Objet de la commande : Installation et mise en service boîtiers de 2 défibrillateurs (stade et Dojo)

Fournisseur : SAFE - Montant : 946.80 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes : Parcelles AK N° 108, 392 et 394, AP N° 21, AO N° 48, AO N° 142, AO N°0003.

**13) QUESTIONS DIVERSES**

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : suivant les points qui pourront être abordés en réunion, il est possible qu'aucune séance n'ait lieu en décembre, par contre un conseil municipal sera prévu en janvier.
- Le Maire indique que depuis quelques jours, une partie de la commune subit des désagréments issus de mauvaises manipulations de Vendée Numérique, dans le cadre du déploiement de la fibre. Il précise que ce déploiement avec mise en place des poteaux, est du seul ressort de Vendée Numérique, sans que la commune ne puisse intervenir, ni émettre aucun avis.
- La Commune avait saisi la justice administrative sur la sécheresse de 2016. Le tribunal administratif de Nantes l'a déboutée en octobre dernier sur sa demande de bénéficier d'une reconnaissance en catastrophe naturelle, en exonérant toutefois la commune des frais de justice. La commune peut faire appel de ce jugement en saisissant la cour administrative d'appel de Nantes, aucun recours n'est envisagé.
- Dans le cadre des travaux de la mairie, l'entreprise de maçonnerie ayant constaté une erreur du bureau d'études quant à la différence de niveau entre les bâtiments A et B, un ajustement des plans a dû être opéré, sans conséquences techniques et normatives, ni nécessité d'avenant.
- Projet de maison médicale : Le Maire informe être intervenu auprès de la CCVSA pour accélérer le projet. Financièrement, les fonds sont là, les plans doivent être peaufinés. La Communauté de Communes promet le début des travaux en mars 2022, et une mise en service en septembre 2022.
- Le Maire informe de la fermeture de deux classes maternelles à l'école publique, pendant une semaine, en raison de cas de COVID-19.
- Le marché de Noël est pour l'instant maintenu, sous réserve des décisions à venir.
- Mme Nicole CHARBONNIER demande si la Bibliothèque municipale peut toujours être accessible au vu de l'avancée des travaux de la mairie (couverture du bâtiment B). M. Pascal BETAU répond par l'affirmative après avoir consulté le cabinet d'architectes et les entreprises.
- M. Pascal BETAU précise qu'une réunion sera prévue en début d'année prochaine afin de discuter de l'enduit de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une-heures et trente-quatre minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 25 novembre 2021,

Le Maire,



Jean-Claude CHEVALLIER